

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 7 Nivôse, l'an 4 de la République française. (Lundi 28 Décembre 1795 v. st.)

Réflexions sur la fermeture de la bourse. — Arrestation d'un comte qu'on dit ambassadeur du roi de Veronne; sa mise en jugement. — Détails sur les pro-rés des chouans, aux environs de Laval. — Menées des jacobins terroristes qui cherchent à apâter le faubourg Saint-Antoine. — Opinion de Boissy-d'Anglas et Pastoret dans l'affaire de Job Aimé. — Rapport sur les biens de père et mère d'émigrés. — Approbation de la résolution sur l'augmentation du prix du port des lettres, des lettres et des chevaux de poste.

Cours des ch. du 6 niv.

Ams.	$\frac{1}{17}$ c.
Bâle.	$\frac{1}{16}$
Hamb.	41,000
Gén.	20,500
Liv.	22,500
Espag.	2400
Barres.	10,000
Or fin.	
L.	5700 5950 5700
Ecus les 4.	
Inscr.	295 p. $\frac{2}{5}$ b.
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.

Prix des marchandises.

Café St-Dom
Sucre d'Hambourg
Dito, d'Orléans
Savon de Marseille. :
Dito, de fabrique . .
Chandelle

Assignats de 10,000^{fr} contre 1000. P. $\frac{2}{5}$ P.

leurs affaires eux-mêmes, ou d'avoir l'œil sur ceux qui les font, ou de les entourer de lumières.

» Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que quand les opérations du gouvernement tendent à la baisse, et elles y tendent, en ce moment, le gouvernement a autant d'intérêt que le public à la connoissance des négociations de la bourse.

» Et en effet, ou ces négociations sont loyales et elles concourent à la baisse, ou elles sont frauduleuses et tendent à la hausse. Au premier cas, l'intérêt général demande que le cours soit connu exactement, puisque le rétablissement du crédit ne doit jamais souffrir de délai. Au second cas, c'est-à-dire, si un jeu criminel produit une hausse factice, le grand moyen de l'arrêter est non-seulement de laisser la bourse plus ouverte que jamais, mais de l'agrandir, de la doubler, et de la multiplier; c'est de publier non-seulement le cours des métaux et du papier, mais encore tous les artifices employés pour la hausse et pour la baisse, toutes les combinaisons, toutes les théories, toutes les machinations des joueurs ».

Le prix de l'abonnement de ce Journal est de 500 liv. pour 3 mois, ou de 9 liv. en numéraire pour les pays étrangers.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 6 nivôse.

Receder traite ainsi la question relative à la bourse : / rouvrira-t-on, la bourse, ou la laissera-t-on fermée? Je n'en sais rien, dit-il, je ne suis pas assez savant pour dire s'il y a des raisons pour que l'échange du métal contre le papier se fasse dedans plutôt que dehors; en plein air plutôt qu'à couvert, à haute voix plutôt qu'à voix basse; manifestement plutôt que furtivement, par des hommes connus plutôt que par des inconnus, avec des profits de commission arbitraires, mesurés sur les risques de négociations illicites, ou avec des profits avoués et taxés, et enfin pour qu'on préfère la distribution sous le manteau, d'un cours mal constaté ou frauduleusement énoncé, à la publicité d'un cours certain et terminé par la concurrence.

« Beaucoup de fripons, je le sais, se mêlent du négoce de l'argent et du papier. Mais c'est pour cela qu'il convient de donner aux honnêtes gens le moyen de faire

Il est arrivé la nuit du 3 au 4 à Paris un comte de *** arrêté à vingt lieues de cette ville.

Il étoit charré de tous les ordres du roi de Veronne. Derrière sa voiture étoit une malle immense chargée de faux assignats,

Dans sa voiture, une malle bien plus précieuse, contenoit une partie de correspondance relative aux fameuses journées de vendémiaire.

Dans cette correspondance, on attribue l'insuccès des sections révoltées à l'impéritie des chefs; on y convient qu'il falloit se servir de la fongueuse jeunesse, mais on observe qu'il eut fallu confier la direction du mouvement à des têtes mûres et non pas à un Danican.

Ce nouvel ambassadeur avoit ordre de ménager beaucoup l'or mais de prodiguer les assignats.

C'est un des commissaires du pouvoir exécutif qui a fait cette capture.

Le prisonnier ayant avoué son émigration, a été renvoyé au tribunal criminel du département de la Seine; on l'interroge au moment où nous écrivons cette note, il ne tardera pas à être jugé.

La correspondance dont il est porteur, et ses déclarations, jetteront le plus grand jour sur les menées de vendémiaire, et pourront faire saisir les meneurs, jusqu'à ce jour invisibles et insaisissables.

(Extrait de la Sentinelle. du Journal des Patriotes de 1799, de celui des Hommes Libres et de L'ami des lois).

On mande de Laval, en date du 23 frimaire, que le pays est toujours infesté par les chouans, dont l'audace et le nombre ne diminuent pas. Ce malheureux département est en proie à toutes les horreurs de la guerre civile. Les brigands continuent de fusiller, presque toutes les nuits, les postes de la ville. Dernièrement encore, ils ont voulu en tourner un et lui couper toute retraite; ils auroient réussi sans la surveillance de quelques habitans qui, entendant du bruit, les débusquèrent à coups de fusil. Nous avons fait depuis peu deux convois, qui sont rentrés sans rien voir. Il n'y eut qu'un détachement d'un cantonnement voisin, qui se rendoit à Laval pour protéger l'arrivée d'un de ces convois, qui rencontra les chouans, au nombre de trois mille, et postés avantageusement sur les hauteurs; l'attaque fut vive; les nôtres, au nombre de 300, traversèrent la colonne ennemie, la forcèrent à se retirer avec perte; nous avons eu quelques hommes de blessés.

Le manque de subsistances, le discrédit total des assignats qui n'ont plus aucun cours, aggravent encore les maux; le petit nombre de troupes, ne pouvant faire de sorties fréquentes, laisse aux chouans les moyens de s'organiser et de correspondre avec tous leurs partisans secrets. Le général la Barollière, qui commande ici, est animé du plus grand zèle. Il possède toute notre confiance, et l'a jusqu'à présent méritée à juste titre, toutes ses opérations ont été dirigées avec sagesse, et avec le plus grand secret si nécessaire dans cette guerre; il ne nous faut plus que du pain et des troupes, et les chouans seront bientôt détruits.

Les chouans sont toujours très-nombreux, nous dit une autre lettre, datée de la même ville, et ils semblent prendre caractère depuis quelque temps. Il ne s'est rien passé entre eux et les troupes de la république, que des affaires particulières, mais il n'en est pas de même à 5 et 6 lieues d'ici, sur tout le rideau de la Bretagne et de l'Anjou, où ils sont aux prises très-souvent en corps assez considérable.

Hier soir, dit un de nos journaux, plusieurs groupes, dont un assez nombreux, se sont formés dans le faubourg Antoine. L'esprit général y étoit bon; mais il y avoit aussi des agrateurs qui exagéroient les pertes qu'on prétend avoir été essuyées par nos armées du côté du Rhin.

Il traitoient de paix plâtrées toutes celles que nous avons faites depuis le 9 thermidor. Il falloit, suivant eux, que le peuple se levât encore une fois en masse pour exterminer tous ses ennemis. On sait quelle acception les héros du 2 septembre donnent à ces mots, *ennemis du peuple*. On sait que sous cette dénomination, ils comprennent tous ceux qui ont quelque propriété légitime, et qui n'ont ni volé ni assassiné. Mais, soit qu'ils n'aient point encore suffisamment recruté, soit que les mesures de la police aient déconcerté leurs projets, la nuit s'est passée sans que le plan d'assassinat annoncé ait reçu son exécution.

Sous l'ancien régime, l'ambassadeur de France en Es

pagne, et le secrétaire de légation, recevoient du trésor public, le premier cent mille livres, et le second six mille. Comme nous sommes aujourd'hui beaucoup plus riches, que nous l'étions sous l'ancien régime, les appointemens de ces deux fonctionnaires ont été fixés pour l'un, à cent cinquante mille livres, et pour l'autre, à vingt-quatre mille livres espèces.

Le total des détenus dans les maisons d'arrêts de Paris de justice et de détention, s'est de 2,393.

Plusieurs arrestations ont eu lieu, ces jours derniers, et par ordre du tribunal criminel et par ordre du directoire.

V A R I E T E S, F I N A N C E S.

Il est impossible de prendre des résolutions sages et praticables, si l'on ne se donne pas le temps de les combiner et de les mûrir; rien ne fait plus de tort à un gouvernement, rien ne contribue davantage à lui enlever la confiance publique, seule base de son existence, seul garant du moins de sa durée, que les variations et sur-tout la contradiction dans les mesures; c'est ainsi que la monarchie française s'est écroulée; c'est ainsi que tous les gouvernemens s'affaissent. Les observateurs voient avec surprise les éternels tatonnemens de la législature et ses fluctuations presque journalières en matière de finances. On décrète aujourd'hui que le quart seulement des assignats, provenant de l'emprunt forcé sera brûlé, le lendemain on veut qu'ils le soient tous.

Une disposition plus étonnante encore dans la résolution du 3 nivose, appelle l'attention du corps législatif pour une résolution nouvelle. L'article 2 n'admet à payer en assignats que jusqu'au 15 du courant pour Paris, et jusqu'au 1^{er} pluviôse pour les départemens. Cela seroit très-bien s'il y avoit des rôles faits où chacun pût lire sa quote part dans la contribution; mais l'article statue que le défaut de rôle ne dispensera pas de payer en argent ou en grains. Il est vrai qu'il laisse à celui qui aura trop payé la ressource de se faire rembourser; mais cet expédient ne peut convenir qu'à ceux qui ayant une immense fortune sont évidemment sujet à la contribution. Le nombre n'en est pas considérable.

Il en est beaucoup, au contraire, qui ne peuvent savoir s'ils se trouveront compris dans le quart des contribuables sujet à cet emprunt. Il n'existe aucune donnée certaine ni approximative pour parvenir à cette connoissance. Ceux qui se trouvoient, par l'issue, compris dans l'une des dernières classes, et qui n'auroient pas pressenti devoir se trouver dans cette nomenclature, c'est-à-dire, les moins aisés des contribuables seroient donc obligés de payer en argent. Il payeroient 2, 3, 4 fois plus que les millionnaires, suivant qu'il plaira aux baquiers du Palais ci-devant Royal de porter le louis à 2, à 6 ou à 8 mille livres; car on sait que cela dépend de leur bon plaisir; ainsi le riche seroit favorisé, le pauvre, ou du moins l'homme à médiocre fortune, écrasé. On puniroit celui-ci de n'avoir pas deviné qu'il avoit l'honneur d'être du quart préteur; on le puniroit d'avoir ignoré ce qu'il lui étoit impossible de connaître. C'est être plus rigoureux que les plus rigides théologiens, qui conviennent que l'ignorance est invincible ne peut mériter aucune peine. Jamais loi fiscale, bursale n'approcha de cet

excès de sévérité. Louis XIV, tout absolu qu'il étoit, fut d'abord effrayé de la proposition de lever un dixième sur les propriétés foncières. Jamais il n'eut osé risquer ni le don patriotique, ni l'emprunt forcé de milliard, ni l'emprunt aussi peu volontaire de 600 millions. Il soutint pourtant la guerre contre l'Europe, attacha 5 provinces à son royaume, et un royaume à sa maison. Je sais tout ce qu'on peut dire de beau en faveur de la prééminence du gouvernement républicain, et qu'on me répondra qu'il ne peut être payé par de trop grands sacrifices. Néanmoins il est bon de n'en exiger que de justes et surtout de possibles, si l'on veut les obtenir. Il est donc à présumer que cette loi du 3 nivôse subira quelques modifications; autrement il est à craindre qu'elle ne manque l'effet qu'on s'en propose.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TRÉILLHARD.

Fin de la séance du 4 nivôse

Suite de la discussion sur la dénonciation contre Job Aimé.

BOISSY-D'ANGLAS. La motion de Crassous est la seule sur laquelle on puisse délibérer. Il s'agit ici des principes et des choses et non des individus. Le corps législatif qui a fait la loi ne peut l'appliquer. Celle du 3 brumaire est votre ouvrage; mais vous ne l'avez rendue qu'après l'acceptation de l'acte constitutionnel, c'est une raison de plus pour la faire exécuter, suivant les formes de la constitution. Celle-ci a fixé le mode d'éligibilité des citoyens; ainsi, quand vous vérifiez les pouvoirs, vous appliquez l'individu aux conditions qui y sont déterminées. Ceci est de votre compétence. Mais quand il s'agit de l'exécution de la loi, par exemple, celle du 3 brumaire, vos pouvoirs cessent. Car si vous pouviez l'exécuter vous mêmes, vous pourriez en la modifiant à votre gré, exclure de votre sein qui bon vous sembleroit. Je sais que ce n'est pas là votre intention. Mais je le répète, il n'y a pas ici ni d'intention ni d'individu, mais de principes. La loi n'a pas dit que vous excluriez de votre sein les individus désignés dans les articles I et II, mais qu'ils seroient punis de telle peine; et cette peine doit être appliquée par un tribunal qui ne soit pas vous.

Je sais que Job Aimé n'est représentant du peuple que du moment où ses pouvoirs ont été vérifiés, mais il est député du département de la Drôme, au corps législatif, et en cette qualité, il a droit à ce qu'on se conforme à son égard aux formes protectrices établies par la constitution. Ici, il s'agit de faits et d'actes reprochables, mais je le demande où sont les témoins? Et s'il y en a, ont-ils été entendus? Son jugement a-t-il été fait en règle, et par qui de droit? Non, sans doute. On veut que ce soit vous qui rendiez ce jugement, qui fassiez sur Job Aimé l'application de la loi du 3 brumaire, mais l'application d'une loi à des faits, à des actes, ne peut être faite par le corps législatif qui ne fait que des lois.

En un mot, je demande que l'on procède contre Job Aimé, comme contre tout représentant accusé de conspiration. Combien il importe de faire respecter la représentation nationale; combien il importe que la majorité ne puisse jamais chasser de son sein la minorité. La convention nous a donné un exemple frappant de la violation de ce principe, quand cela est arrivé. La liberté a péri, de là tous les maux qui, comme un torrent, ont inondé la France.

Rappelez-vous que lors du 31 mai, on ne demandoit que des démissions, des exclusions. Les premiers pas une fois fait, on en est venu à couper les têtes et à ensanglanter les échafauds. Tous ces faits sont présents à votre esprit, je n'ai pas besoin de vous les rappeler. Je conclus à ce qu'on accuse Job Aimé selon les formes constitutionnelles.

PASTORET. La motion de Crassous mérite d'être discutée; il y a à cet égard une erreur. On croiroit que le rapport et cette motion portent sur des objets différens; le résultat est le même. De quoi s'agit-il? de l'application de la loi du 3 brumaire. Job Aimé a été accusé dans cette enceinte, d'un délit grave; la peine que la loi prononce ne l'est pas moins; c'est le bannissement. Un nouveau rapport vient d'être fait; pouvez-vous refuser à Job Aimé le droit d'être entendu; ce droit, il le tient de la nature de la justice et du peuple qui l'a nommé. Quand la dénonciation a été faite au sein du corps législatif, Job Aimé a répondu au dénonciateur; il faut donc pour remplir toute justice, que Job Aimé réponde au rapporteur. Il faut ouvrir une discussion solennelle.

Il faut s'éclairer mutuellement sur les faits, et vous verrez que nous sommes tous d'accord. Tous les nouveaux députés marcheront sur la même ligne que les anciens. Que dis-je, est-il d'anciens et de nouveaux députés: nous sommes tous nouveaux, puisque nous avons tous été honorés par un nouveau choix du peuple: c'est donc en vain qu'on a cherché à établir ici des distinctions odieuses, chimériques. Veut-on admettre parmi nous, une noblesse et une roture républicaine.

Ce n'est pas que je croie qu'on puisse renverser la liberté, elle est assise sur des bases inébranlables; elle trouvera dans chacun de nous de généreux défenseurs; et s'il y avoit ici un homme assez vil pour vouloir ramener le despotisme, que les remords et les furies vengeresses s'attachent à lui, qu'il voie le triomphe de la liberté, et qu'il expire de honte, de regrets et de désespoir.

Respectons l'accusé, que les lois soient pour lui ce qu'elles sont pour tout homme, entourées de formes protectrices. Je demande l'impression du rapport et des pièces, et l'ajournement à demain.

Cette proposition est vivement appuyée, et le conseil ordonne l'impression du rapport et des pièces, et l'ajournement 24 heures après la distribution.

Addition à la séance du 5 nivôse.

Un député du Mont-Blanc annonce qu'il est arrivé à Paris, qu'il a fait sa déclaration aux archives et qu'il a déposé le procès-verbal de son élection, et demande à être admis dans le conseil. L'admission a été décrétée, malgré les cris de quelques montagnards qui voulaient que les pièces fussent renvoyées à l'examen de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Le conseil nomme successivement plusieurs commissions pour terminer l'affaire des ci-devant fermiers-généraux, pour s'occuper de la bonification du droit d'enregistrement, enfin pour s'occuper des réclamations des propriétaires contre leurs fermiers.

Pons (de Verdun) au nom de la commission chargée de faire un rapport sur les pères et mères d'émigrés, se présente à la tribune. Après avoir fait l'historique de toutes les lois rendues contre, ou en faveur des pères et mères d'émigrés, des circonstances qui les ont dictées avant et depuis le 9 thermidor, mais particulièrement de celles qui ont précédé la fameuse journée du 13 vendémiaire, le rap-

porteur s'est attaché à combattre et à réfuter les objections, que l'on a fait contre la loi contre les pères et mères d'émigrés, un peu rigoureuse, à la vérité, mais nécessaire dans le moment où elle a été rendue, et reconnue encore plus nécessaire aujourd'hui. Il s'est sur-tout efforcé de faire voir combien est puérile et faussement appliqué ce prétendu grand principe que les fautes sont personnelles; principe qui n'est pas si respectable, ni si étendu qu'on pouvoit le croire. Puis il a proposé de rapporter des modifications à l'ancienne loi, commandées par le discrédit des assignats, et faisant néanmoins des exceptions en faveur de ceux qui ont exécuté la loi.

Après un considérant très-long et très-bien motivé, le rapporteur propose le projet de résolution, dont voici le premier article.

» La suspension faite le 11 messidor, de la loi du 9 floréal du séquestre des biens des émigrés, est rapportée, et la loi du 9 floréal sera exécutée selon sa forme et teneur, sauf les modifications ci-après.

Ces modifications trop arbitraires et trop étendues pour avoir pu être recueillies à la simple lecture, seront insérées aussitôt qu'elles auront été imprimées. Elles sont contenues en 14 articles. Le conseil a ordonné l'impression du rapport, du projet de résolution, ainsi que de la loi du 9 floréal, et l'ajournement à trois jours après la distribution.

Le directoire exécutif fait part au conseil d'un don patriotique de 200,000 liv. en numéraire, fait par la brave armée d'Italie. Mention honorable au procès-verbal, affichée en placard et l'envoi aux armées.

Par un second message, le directoire exécutif invite le conseil à fixer désormais en valeur métallique les fonds accordés au gouvernement pour les différentes parties de l'administration, sauf à la trésorerie nationale à acquitter ces dépenses en assignats au cours du jour. A la suite de cette invitation, le directoire demande 50 millions en numéraire, pour le département de la guerre.

On propose de renvoyer ce message à l'examen d'une commission.

Madier ne s'oppose pas au renvoi, mais il trouve étonnant que l'on vienne chaque décade, chaque jour demander de nouveaux fonds, pour l'entretien des armées, quand il étoit de notoriété publique qu'il y avoit dans les magasins pour 200 millions, valeur métallique, d'habillemens et d'équipemens pour les troupes.

On demande que le préopinant cite les magasins. Après une légère discussion sur l'authenticité de cette assertion, le conseil nomme une commission de trois membres pour s'occuper de l'objet du message.

Enfin, par un troisième message, le directoire exécutif demande la création d'un septième ministre, qui seroit exclusivement chargé de la police de Paris. — Renvoyé à une commission.

Séance du 6 nivôse.

Ramel fait décréter l'établissement de deux commissions de trois membres chaque; l'une présentera l'état de situation de la trésorerie nationale, un détail de son organisation et des fonctions qu'elle exerce; l'autre précisera les lois qui déterminent les fonctions attribuées au bureau de liquidation, et donnera ses vues sur les moyens d'améliorer cette branche de l'administration publique.

Les juges du tribunal de cassation exposent au conseil que la loi du 4 brumaire assimile leur traitement à celui des membres du corps législatif; ils demandent que la

quotité de ce traitement soit fixée, afin que le ministre de l'intérieur puisse les faire payer.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil donne que la trésorerie nationale paiera aux juges du tribunal de cassation des à comptes, pareils à ceux que reçoivent les membres du corps législatif.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera renvoyée sur-le-champ au conseil des anciens.

Le directoire exécutif envoie plusieurs messages; il expose dans le premier que l'assemblée primaire du canton de St-Diez ayant été convoquée le 10 frimaire, aux termes de la loi; le bureau composé des trois plus anciens d'âge, a été continué par acclamation; il demande au conseil de statuer sur la validité des élections qui se sont ensuivies.

Renvoyé à une commission spéciale.

Dans le second, il représente que la commune de Nîmes qui d'abord avoit été autorisée à prélever sur elle un emprunt volontaire de 2 millions, pour achat de subsistances, demande aujourd'hui que, vu la baisse de l'assignat, cette somme soit portée à 4 millions.

Cette demande convertie en motion par Perin (des Vosges), est adoptée, avec la déclaration d'urgence.

Le troisième message a les patentes pour objet. Le directoire demande une nouvelle fixation de ce droit, et un nouveau mode de perception. Il propose de le réduire au quart, qui sera payable en numéraire, ou en assignats au cours. — Renvoyé à la commission des finances.

Enfin dans un quatrième message, le directoire propose un changement dans les uniformes. — Renvoyé à une commission *ad hoc*.

Organe d'une commission *ad hoc*, Defermont propose au conseil d'accorder au directoire, la somme de 50 millions en numéraire, qu'il avoit demandée pour le département de la guerre.

Cette somme est accordée.

Philippe Delleville expose par motion d'ordre, que les travaux qui se font dans la salle exigent pour un plus prompt achèvement, que le conseil prenne vacance demain.

Cette proposition est adoptée, la séance se lève, et le conseil s'ajourne à octodi.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Lebreton fait au nom de la commission qui en avoit été chargée, le rapport sur les résolutions relatives aux postes aux lettres, postes aux chevaux et messageries.

La commission a été frappée de la différence qui existe entre les produits et les frais de l'administration des postes aux lettres. Le prix du port des lettres n'étant encore qu'à 10 capitaux pour un, tandis que les assignats sont à cent capitaux pour un. Les relations épistolaires sont aujourd'hui très-multipliées, de manière que les frais que la république est obligée de faire augmentent chaque jour dans une proportion effrayante. Il faut au moins que la recette couvre la dépense; il seroit aussi à désirer qu'on abolit les franchises et contre-séing, afin de diminuer les frais et les poids dont les malles sont chargées.

La nécessité d'augmenter le prix des postes aux chevaux se fait sentir aussi de la manière la plus pressante. Sur toutes les routes, les entrepreneurs abandonnent les relais ou vexent les voyageurs, en exigeant d'eux des prix exorbitans.

La commission conclut à l'approbation des trois résolutions; elles sont mises aux voix successivement, et approuvées. — Le conseil en approuve ensuite une autre qui ordonne la mention honorable d'un trait de désintéressement de l'année d'Italie.